



TRI de Chambéry-Aix-les-Bains



Identifiant du TRI	FRD_TRI_Chambéry
Région(s)	Rhône-Alpes
Département(s)	Savoie

Liste des contributions des parties prenantes

Nom structure	Synthèse avis de la structure
Courrier conjoint CISALB, Chambéry Métropole et CALB	<p>Q10 : Cette cartographie peut-elle être exploitée par les services de l'Etat pour appliquer des règles d'urbanisme différentes de celles dictées par le règlement actuel du PPRI ?</p> <p>Q100 : pas de remarque</p> <p>Q100 avec hypothèse de brèches dans les digues : hypothèse prise en compte sur le Sierroz dans le PPRI d'Aix-les-Bains mais pas sur la Leysse et ses affluents dans le PPRI de la cluse de Chambéry.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette cartographie peut-elle être exploitée par les services de l'Etat pour appliquer des règles d'urbanisme différentes de celles dictées par le règlement actuel du PPRI ? • Cette hypothèse de brèche dans les digues sera-t-elle prise en compte à l'occasion d'une révision du PPRI de la cluse de Chambéry ? • Quelle incidence cette cartographie aura-t-elle pour les propriétaires de biens immobiliers situés dans ces nouvelles zones à risques : surcoût de l'assurance, baisse de la valeur vénale des biens, etc. ? <p>Q1000 : provient d'une modélisation simplifiée différente de celle (plus détaillée) employée pour les PPRI ; intègre un effacement complet des ouvrages des digues et autres ouvrages transversaux à l'écoulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La simplification de la modélisation introduit une marge d'erreur importante dans les résultats obtenus qu'il convient d'apprécier. Les cotes d'inondation de la crue exceptionnelle sont-elles justes à 10cm près ou à 1m près ? • Quel usage les services de l'Etat feront de cette cartographie « informative » ? • Les équipements publics actuels et futurs (station d'épuration, etc.) sont-ils susceptibles d'être interdits dans les zones inondables par la crue exceptionnelle ? • Quelle incidence cette cartographie aura-t-elle pour les propriétaires de biens immobiliers situés dans ces nouvelles zones à risques : surcoût de l'assurance, baisse de la valeur vénale des biens, etc. ?
Commune de Chambéry	<p>La délimitation des zones d'activités est inexacte dans la partie centrale de la commune. Des parcs de stationnement, parcs publics, emprises de voiries sont indiquées à tort en zones d'activités.</p> <p>Pertinence de la représentation d'un scénario extrême basée sur des calculs d'un modèle théorique. Demande de préciser le caractère purement informatif de ce scénario, sans relation avec les contraintes réglementaires d'un PPRI.</p>

Chambéry Métropole	Période post-électorale peu favorable à la consultation. Demande un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre.
CALB	Période post-électorale peu favorable à la consultation. Demande un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre.
Commune de La Motte Servolex	Des interrogations : - Quelle sera l'influence de ce document sur le PPRI en vigueur ? - le document intègre-t'il les aménagements réalisés ou à venir sur la Leysse (aménagement du bras de décharge, futurs travaux de la confluence Leysse/Hyères) ? - Des zones situées en hauteur sont incluses dans le périmètre inondable extrême sans que nous puissions en comprendre la logique.
Commune du Bourget-du-Lac	Le délai de consultation ne permet pas de rendre un avis approfondi sur le dossier. Demande un délai supplémentaire pour répondre. Émet des doutes sur la précision de la représentation de la crue millénaire.
Commune de la Ravoire	A bien noté que le scénario extrême était basé sur une occurrence de 1000 ans et n'avait pas vocation de se substituer au PPRI. Donc pas de remarque particulière à formuler.
Commune de Barberaz	Niveau d'inondation surestimé entre l'Albanne et la RD201 et du côté de la Plaine de Loisirs. Incohérence de la bande inconstructible de 50 m impliquée par les digues. Inégalité de traitement de l'inondation entre les communes amont et aval.
Commune de Grésy-sur-Aix	Une seule rivière étudiée, le Sierroz. Interrogation sur les éléments réglementaires qui découleront de ces diagnostics.
Commune de Drumettaz-Clarafond	Avis favorable du fait de la reprise des cartes du PPRI.
DDT de la Savoie	Demande de prendre en compte les dernières remarques émises lors de l'expertise de la Q1000 et qui n'ont pas pu être prises en compte avant le début de la consultation.
ERDF	- qualité des données mises à la disposition d'ERDF : format SIG pour réutiliser les données - exploitation des données par ERDF : étude d'impact des inondations sur les installations, L'agence Maîtrise d'Ouvrage ERDF Alpes intégrera cette information dans ses schémas directeurs d'évolution du réseau HTA, afin de profiter de toute opportunité d'évolution du réseau pour le sécuriser au sens du risque inondation.
ADEME	Pas de remarque particulière
CCI	La CCI a recensé les entreprises connues dans leur fichier consulaire (manquent les entreprises inscrites au registre des métiers) présentes dans les zones d'activité et a ensuite compté par outil SIG les établissements exposés aux 3 événements de crue de la DI. La CCI insiste sur la nécessité pour ces établissements de connaître le risque les concernant et les mesures et les alertes associées à la gestion des crues. La CCI étant un bon relais de concertation entre les services de l'Etat et les entreprises, elle souhaite être associée aux réflexions à venir sur le TRI de Chambéry-Aix-les-Bains.
CESR	Pas de remarque particulière
SDIS de la Savoie	Aucune remarque à formuler sur les documents présentés. Nous allons certainement débiter une démarche d'identification précise du bâti et de son activité rattachée dans les zones TRI. Est intéressé par des documents de méthodologie, permettant d'uniformiser ces travaux.

Avis de synthèse et proposition du service pilote du TRI

En ce qui concerne l'usage de la cartographie, merci de se reporter à la FAQ (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes.php>).

L'affichage de l'hypothèse de brèches dans les digues n'a finalement pas été retenu : les cartes ont été livrées trop tardivement dans le rendu de l'étude ne permettant pas un temps de consultation suffisant. Toutefois, lors de la révision du PPRI du bassin Chambérien, la doctrine relative aux digues devra bien être appliquée comme pour tous les PPRI postérieurs à 2002.

En ce qui concerne la précision de la représentation de la Q1000, cette dernière est à la fois dépendante de la précision altimétrique du MNT utilisé (pour le TRI de Chambéry-Aix-les-Bains, cette précision est de 20cm, cf. rapport p21/34) et du calage du modèle par rapport à des éléments connus tels que les PPRI, ce qui a été effectué sur le TRI de Chambéry-Aix-les-Bains (cf. annexe méthodologie p7).

Enfin, en ce qui concerne l'impact de la cartographie sur les coûts d'assurance et les valeurs vénales des biens, il est rappelé que l'exposition d'un bien ou d'un terrain à un aléa est indépendant de la cartographie que ce soit celle d'un PPRI ou celle de la Directive Inondation. Autrement dit, ce n'est pas la carte qui crée l'aléa. Les cartographies viennent objectiver les connaissances sur les risques naturels auxquels sont exposés les territoires.

Comme indiqué dans la FAQ, la cartographie n'a aucun impact sur l'application du PPRI lorsque celui-ci existe.

La cartographie est réalisée en l'état actuel des cours d'eau : les aménagements passés (bras de décharge) sont bien pris en compte mais pas les aménagements futurs projetés (futurs travaux de la confluence Leysse/Hyères).

Suite à la consultation, certains ajustements dans la représentation de la Q1000 ont été réalisés pour mieux suivre les éléments de topographie locaux.

En ce qui concerne l'inondation par l'Albanne, ce sont les données utilisées dans le PPRI du bassin Chambérien qui ont été utilisées. Le PPRI a été réalisé sur un vaste territoire afin d'appréhender le risque d'inondation avec une vision globale de bassin versant, permettant d'éviter les effets cumulatifs, négatifs à l'échelle du bassin versant, de traitements trop localisés. Comme précisé par la DDT, l'étude SOGREAH confirme bien le caractère inondable des parcelles identifiées avec des hauteurs d'eau pouvant être localement importantes et n'apporte aucune information nouvelle par rapport au PPRI (et donc de la cartographie) justifiant une modification de l'aléa inondation.

En ce qui concerne les imprécisions sur l'emplacement des enjeux (notamment de la voirie représentée en zone d'activité) sont liées aux imprécisions de la BDTopo et n'ont pas pu être corrigés dans le délai imparti.

Les acteurs tels que la CCI seront associés lors de l'élaboration de la SLGRI.

Concernant la demande d'ERDF, réponse a été faite que l'on prenait bonne note de leur souhait de disposer de ces données sous un format SIG pour ensuite les exploiter. Nous leur transmettons ces données fin décembre, une fois les remarques des parties prenantes prise en compte. Les études réalisées sur les impacts des inondations sur le réseau ERDF nous intéressent notamment pour les prendre en compte pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde, pour l'élaboration de diagnostics de vulnérabilité, et également dans le cadre des réflexions portant sur l'élaboration des stratégies locales sur chacun des TRI.

Les remarques qui seront émises en septembre seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale.

Pour les autres questions d'ordre plus général ou récurrentes relatives à la cartographie, merci de se reporter à la FAQ.